

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Commission</b>	
85/C 32/01	Écu.....	1
85/C 32/02	Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants — Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 .....	2
85/C 32/03	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole .....	3
85/C 32/04	L-Luxembourg: Travaux relatifs à la tenue de conférences scientifiques et techniques et à la préparation de textes destinés à être publiés.....	3
85/C 32/05	Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE .....	4
	<b>Cour de justice</b>	
85/C 32/06	Arrêt de la Cour, du 10 janvier 1985, dans l'affaire 229-83 (demande de décision préjudicielle de la cour d'appel de Poitiers): Association des centres distributeurs Édouard Leclerc et Société anonyme Thouars distribution & autres contre Société à responsabilité limitée «Au blé vert» et autres ( <i>Prix fixes du livre</i> ) .....	5
85/C 32/07	Arrêt de la Cour (première chambre), du 15 janvier 1985, dans l'affaire 168-83 Laura Pasquali-Gherardi contre Parlement européen ( <i>Fonctionnaire — accident du travail — demande de dommages-intérêts</i> ) .....	5
85/C 32/08	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 janvier 1985, dans l'affaire 241-83 (demande de décision préjudicielle du Bundes-Gerichtshof): Erich Rösler contre Horst Rottwinkel ( <i>Convention de Bruxelles, article 16 paragraphe 1 — exclusivité de juridiction — baux d'immeubles</i> ).....	6
85/C 32/09	Arrêt de la Cour (cinquième chambre), du 15 janvier 1985, dans l'affaire 250-83: Finsider — Società finanziaria Siderurgica per azioni, contre Commission des Communautés européennes ( <i>CECA—quotas — aides nationales</i> ).....	6
85/C 32/10	Arrêt de la Cour (quatrième chambre), du 15 janvier 1985, dans l'affaire 253-83 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Rheinland-Pfalz): Sektkellerei CA Kupferberg & Cie KG a.A. contre Hauptzollamt Mainz ( <i>Régime fiscal des alcools</i> ).....	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
85/C 32/11	Arrêt de la Cour (première chambre), du 15 janvier 1985, dans l'affaire 266-83: Euridiki Samara contre Commission des Communautés européennes ( <i>Fonctionnaire — notions de «promotion» et de «recrutement»</i> ) . . . . .	7
85/C 32/12	Ordonnance du président de la Cour, du 17 décembre 1984, dans l'affaire 258-84 R: Nippon Seiko KK contre Conseil des Communautés européennes . . . . .	8
85/C 32/13	Affaire 302-84: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Raad van Beroep de Bois-le-Duc, rendue le 20 novembre 1984 dans l'affaire A. A. ten Holder contre direction de la Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging . . . . .	8
85/C 32/14	Affaire 305-84: Recours introduit le 21 décembre 1984 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes . . . . .	8
85/C 32/15	Affaire 306-84: Recours introduit le 21 décembre 1984 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes . . . . .	9
85/C 32/16	Affaire 307-84: Recours introduit le 21 décembre 1984 contre la République française par la Commission des Communautés européennes . . . . .	9
85/C 32/17	Affaire 310-84: Recours introduit le 24 décembre 1984 contre la Commission des Communautés européennes par Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France Usinor . . . . .	10
85/C 32/18	Affaire 1-85: Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du Bundessozialgericht, rendue le 25 octobre 1984, dans l'affaire Horst Miethe contre Bundesanstalt für Arbeit . . . . .	11
85/C 32/19	Affaire 2-85: Recours introduit le 4 janvier 1985 contre la République française par la Commission des Communautés européennes . . . . .	11
85/C 32/20	Affaire 6-85: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon, rendu le 19 novembre 1984, dans l'affaire procureur de la République et directeur départemental de la concurrence et de la consommation contre Marcel Byrotheau, civilement responsable: le SA Fontenay distribution . . . . .	12
85/C 32/21	Affaire 7-85: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon, rendu le 19 novembre 1984, dans l'affaire procureur de la République et directeur départemental de la concurrence et de la consommation contre Henri Vincendeau, civilement responsable: la SA Shedis Avenue . . . . .	12

## I

(Communications)

## COMMISSION

ÉCU (\*)

1<sup>er</sup> février 1985

(85/C 32/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	44,5370	Dollar des États-Unis	0,700790
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	44,6929	Franc suisse	1,88737
Mark allemand	2,22431	Peseta espagnole	122,989
Florin néerlandais	2,51584	Couronne suédoise	6,34706
Livre sterling	0,621268	Couronne norvégienne	6,43431
Couronne danoise	7,93610	Dollar canadien	0,929528
Franc français	6,79767	Escudo portugais	121,762
Lire italienne	1371,27	Schilling autrichien	15,6206
Livre irlandaise	0,715092	Mark finlandais	4,65815
Drachme grecque	90,9416	Yen japonais	179,613
		Dollar australien	0,866779
		Dollar néo-zélandais	1,49168

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).  
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).  
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).  
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).  
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA  
SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79  
du Conseil

(85/C 32/02)

Article 107 paragraphes 1, 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: janvier 1985

Période d'application: deuxième trimestre de 1985

	Bruxelles (FB)	Francfort (DM)	Amsterdam (Fl)	Londres (£)	Copenhague (Dkr)	Paris (FF)	Milan/Rome (Lit)	Dublin (£ Irl)	Athènes (DR)
100 FB	—	4,99619	5,64401	1,39708	17,8538	15,293	3 072,38	1,60393	203,712
100 DM	2 001,53	—	112,966	27,9628	357,348	306,094	61 494,6	32,103	4 077,34
100 Fl	1 771,79	88,522	—	24,7533	316,332	270,96	54 436,2	28,4182	3 609,35
1 £	71,5781	3,57617	4,03987	—	12,7794	10,9464	2 199,15	1,14806	145,813
100 Dkr	560,105	27,9839	31,6124	7,82509	—	85,657	17 208,6	8,98368	1 140,00
100 FF	653,893	32,6697	36,9058	9,13538	116,745	—	20 090,1	10,488	1 332,06
1 000 Lit	32,548	1,62616	1,83701	0,454721	5,81106	4,97758	—	0,522047	66,3041
1 £ Irl	62,3469	3,11497	3,51887	0,871034	11,1313	9,53473	1 915,54	—	127,008
100 DR	49,089	2,45258	2,77059	0,68581	8,76424	7,50719	1 508,2	0,787352	—

1. Le règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil stipule que le taux de conversion en une monnaie nationale de montants libellés en une autre monnaie nationale est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de ces monnaies qui sont communiqués à la Commission pour l'application du système monétaire européen.

2. La période de référence est:

- le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> avril suivant,
- le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant,
- le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> octobre suivant,
- le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.

**Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole**

*(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)*

(85/C 32/03)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1446/84 de la Commission, du 25 mai 1984, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone IV c) et d) (JO n° L 140 du 26. 5. 1984, p. 9)	—	pas d'offres
Règlement (CEE) n° 1447/84 de la Commission, du 25 mai 1984, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones I, II a), III, IV a) et b), V, VI, VII, la République démocratique allemande et la Péninsule ibérique (JO n° L 140 du 26. 5. 1984, p. 12)	31. 1. 1985	21,00 Écus/tonne
Règlement (CEE) n° 1604/84 de la Commission, du 6 juin 1984, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII a), VII c), la République démocratique allemande et la Péninsule ibérique (JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 36)	31. 1. 1985	40,98 Écus/tonne
Règlement (CEE) n° 3402/84 de la Commission, du 3 décembre 1984, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers (JO n° L 314 du 4. 12. 1984, p. 17)	31. 1. 1985	224,86 Écus/tonne

**L-Luxembourg: Travaux relatifs à la tenue de conférences scientifiques et techniques et à la préparation de textes destinés à être publiés**

(85/C 32/04)

**Procédure ouverte**

1. Commission des Communautés européennes, direction générale du marché de l'information et innovation, service «communication scientifique et technique», bâtiment «Jean Monnet» B4/086, L-2920 Luxembourg, (tél.: 4301 2946).
  - allemande, anglaise ou française suivant des instructions précises,
  - assemblage de différents textes pour constituer les originaux prêts à être photographiés en vue de l'impression *offset*, de rapports, de documents de travail, de comptes rendus de conférence, y compris le montage des illustrations et la correction des textes,
2. Appel d'offres, procédure ouverte.
3. a)
  - constitution et gestion d'adresses, préparation de listes de participants à des conférences.
- b) Travaux liés à la tenue de conférences scientifiques et techniques et à la préparation de textes destinés à être publiés:
  - frappe dactylographique de textes scientifiques et techniques présentant des difficultés diverses, généralement en langues
- c)
- d)

4. Les délais d'exécution de ces travaux seront courts et, en outre, impératifs lorsqu'il s'agira de documents de travail destinés à être distribués aux participants avant ou pendant la tenue d'une conférence.
5. a) Adresse, voir au point 1.  
b) 28 février 1985.  
c)
6. a) 21 mars 1985.  
b) Adresse voir au point 1.  
c) Une des trois langues dans lesquelles les firmes seront appelées à travailler, à savoir allemand, anglais, français.
7. a)  
b)
- 8.
9. Les modalités de financement et de paiement seront fixées dans un ou plusieurs contrats cadres d'un an avec possibilité de reconduction avec la ou les firmes retenue(s).
- 10.
11. Ces travaux devront être obligatoirement effectués sur machine de traitement de textes. En outre, le soumissionnaire devra fournir:
  - une déclaration concernant le matériel et les moyens dont il dispose pour réaliser les travaux demandés,
  - faire la preuve d'une expérience professionnelle dans l'exécution de travaux comparables au cours des trois dernières années.
12. Six mois.
13. — Conditions financières de l'offre.  
— Qualité technique de l'offre.  
— Expérience professionnelle.  
— Possibilité d'effectuer le travail dans des délais très courts.  
— Facilité de contact avec les services demandeurs (possibilité de présence fréquente à Luxembourg).
- 14.
15. Le 22 janvier 1985.

---

**Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE**

(85/C 32/05)

La Commission, par sa décision du 31 janvier 1985, a autorisé la République italienne à exclure du traitement communautaire les importations de bananes fraîches de la position 08.01 du tarif douanier commun, originaires de certains pays tiers et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 1985 jusqu' au 31 mars 1985.

---

## COUR DE JUSTICE

### ARRÊT DE LA COUR

du 10 janvier 1985

dans l'affaire 229-83 (demande de décision préjudicielle de la cour d'appel de Poitiers): Association des centres distributeurs Édouard Leclerc et Société anonyme Thouars distribution & autres contre Société à responsabilité limitée «Au blé vert» et autres <sup>(1)</sup>

(Prix fixe du livre)

(85/C 32/06)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 229-83, ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour d'appel de Poitiers et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Association des centres distributeurs Édouard Leclerc, Paris et Société anonyme Thouars distribution & autres, Sainte-Verge, d'une part, et Société à responsabilité limitée «Au blé vert», Thouars; M. Georges Lehec, Auxerre; Société anonyme Pelgrim, Thouars; Union syndicale des libraires de France, Paris; M. Ernest Marchand, Thouars et M<sup>me</sup> Jeanne Palluault, épouse Demee, Thouars, d'autre part, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 3 point f et 5 du traité CEE, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. G. Bosco et C. Kakouris, présidents de chambre, MM. A. O'Keefe, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot et R. Joliet, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 10 janvier 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *En l'état actuel du droit communautaire, l'article 5 deuxième alinéa en combinaison avec les articles 3 point f) et 85 du traité, n'interdit pas aux États membres d'édicter une législation selon laquelle le prix de vente au détail des livres doit être fixé par l'éditeur ou l'importateur d'un livre et s'impose à tout détaillant, à condition que cette législation respecte les autres dispositions spécifiques du traité, et notamment celles qui concernent la libre circulation des marchandises.*

2) *Dans le cadre d'une telle législation nationale, constituent des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation interdites par l'article 30 du traité des dispositions*

— *selon lesquelles il incombe à l'importateur d'un livre chargé d'accomplir la formalité du dépôt légal d'un exemplaire de ce livre, c'est-à-dire au dépositaire principal, d'en fixer le prix de vente au détail,*

— *ou qui imposent, pour la vente de livres édités dans l'État membre concerné lui-même et réimportés après avoir été préalablement exportés dans un autre État membre, le respect du prix de vente fixé par l'éditeur, sauf si des éléments objectifs établissent que ces livres ont été exportés aux seules fins de leur réimportation dans le but de tourner une telle législation.*

### ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 15 janvier 1985

dans l'affaire 168-83: Laura Pasquali-Gherardi contre Parlement européen <sup>(1)</sup>

(Fonctionnaire — accident du travail — demande de dommages-intérêts)

(85/C 32/07)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 168-83, Laura Pasquali-Gherardi, secrétaire sténodactylographe en C 2/3 auprès du Parlement européen, demeurant à Luxembourg, 17, boulevard Royal, représentée par M<sup>e</sup> V. Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M<sup>e</sup> Biel, 18a, rue des Glacis, contre Parlement européen (agent: M. M. Peter, assisté de M<sup>e</sup> A. Bonn, avocat au barreau de Luxembourg), ayant pour objet une demande de dommages-intérêts pour faute de service, la Cour (première chambre), composée de M. G. Bosco, président de chambre, MM. A. O'Keefe et R. Joliet, juges; avocat

<sup>(1)</sup> JO n° C 295 du 2. 11. 1983.

<sup>(1)</sup> JO n° C 239 du 8. 9. 1983.

général: M. M. Darmon, greffier: M<sup>lle</sup> D. Louterman, administrateur, a rendu le 15 janvier 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

**ARRÊT DE LA COUR**  
(quatrième chambre)

du 15 janvier 1985

dans l'affaire 241-83 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Erich Rösler contre Horst Rottwinkel <sup>(1)</sup>

(Convention de Bruxelles, article 16 paragraphe 1 — exclusivité de juridiction — baux d'immeubles)

(85/C 32/08)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 241-83, ayant pour objet une demande adressée à la Cour concernant l'interprétation par la Cour de justice, en application du protocole du 3 juin 1971, de la convention du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale par le Bundesgerichtshof et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre Erich Rösler, Berlin, et Horst Rottwinkel, Bielefeld, une décision à titre préjudiciel relative à l'interprétation de l'article 16 paragraphe 1 de la convention du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, concernant la compétence exclusive, en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, des tribunaux de l'État contractant où l'immeuble est situé, la Cour (quatrième chambre), composée de M. G. Bosco, président de chambre, MM. P. Pescatore, A. O'Keefe, T. Koopmans et K. Bahlmann, juges; avocat général: sir Gordon Slynn, greffier: M<sup>lle</sup> D. Louterman, administrateur, a rendu le 15 janvier 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 16 paragraphe 1 de la convention est applicable à tout contrat de location d'un immeuble, même pour une durée limitée, et même s'il ne porte que sur une cession d'usage d'une maison de vacances.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 316 du 22. 11. 1983.

- 2) *Relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'État où est situé l'immeuble, prévue par l'article 16 paragraphe 1 de la convention, tous les litiges concernant les obligations respectives du bailleur et du locataire découlant du contrat de bail, et en particulier ceux qui portent sur l'existence ou l'interprétation de baux, leur durée, la restitution de la possession de l'immeuble au bailleur, la réparation de dégâts causés par le locataire, ou le recouvrement du loyer et des autres frais accessoires à payer par le locataire, tels les frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité. En revanche, des litiges qui ne se rapportent qu'indirectement à l'usage de la propriété louée, tels ceux concernant la perte du bénéfice des vacances et les frais de voyage, ne relèvent pas de la compétence exclusive visée par cet article.*

**ARRÊT DE LA COUR**  
(cinquième chambre)

du 15 janvier 1985

dans l'affaire 250-83: Finsider — Societa finanziaria siderurgica per azioni, contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

(CECA — quotas — aides nationales)

(85/C 32/09)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 250-83, Finsider — Societa Finanziaria Siderurgica per Azioni, à Rome, représentée par M<sup>e</sup> Sergio M. Carbone, du barreau de Gênes, et par M. Roberto Barabino, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M<sup>e</sup> Nico Schaeffer, 12, avenue de la Porte Neuve, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Oreste Montalto), ayant pour objet l'annulation de la décision n° 2748/83/CECA de la Commission, du 30 septembre 1983, portant deuxième modification de la décision n° 2177/83/CECA prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO n° L 269, p. 55), la Cour (cinquième chambre), composée de M. O. Due, président de chambre, MM. C. Kakouris, U. Everling,

<sup>(1)</sup> JO n° C 336 du 13. 12. 1983.

Y. Galmot et R. Joliet, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 15 janvier 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

**ARRÊT DE LA COUR**  
(quatrième chambre)  
du 15 janvier 1985

dans l'affaire 253-83 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Rheinland-Pfalz): Sektkellerei CA Kupferberg & Cie. KG a.A. contre Hauptzollamt Mainz <sup>(1)</sup>

(Régime fiscal des alcools)

(85/C 32/10)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 253-83, ayant pour objet une demande adressée à la Cour en vertu de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Rheinland-Pfalz, et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Sektkellerei CA Kupferberg & Cie. KG a.A. et Hauptzollamt Mainz, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 37 et 95 du traité CEE, de l'article 3 de l'accord du 29 juin 1970 entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (JO n° L 182, p. 4), et de l'article 21 premier alinéa de l'accord du 22 juillet 1972 entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO n° L 301, p. 165) au regard de l'application de certaines mesures touchant au domaine de la loi allemande du 8 avril 1922 sur le monopole des alcools (Branntweinmonopolgesetz), la Cour (quatrième chambre), composée de M. G. Bosco, président de chambre, MM. P. Pescatore, A. O'Keefe, T. Koopmans et K. Bahlmann, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 15 janvier 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*Les articles 95 et 37 du traité CEE ainsi que les articles 21 et 3 des accords liant la Communauté, respectivement, au Portugal et à l'Espagne, doivent être interprétés comme ne s'opposant pas à la réduction de fait du prix de vente de l'alcool vendu par l'administration du*

<sup>(1)</sup> JO n° C 334 du 10. 12. 1983.

*monopole, au cours d'une période déterminée, si le taux de l'imposition effectivement appliqué aux produits importés n'était pas, au cours de cette période, supérieur à l'imposition effectivement perçue sur les produits nationaux correspondants.*

**ARRÊT DE LA COUR**  
(première chambre)  
du 15 janvier 1985

dans l'affaire 266-83: Euridiki Samara contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

(Fonctionnaire — notions de «promotion» et de «recrutement»)

(85/C 32/11)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 266-83, M<sup>lle</sup> Euridiki Samara, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Strassen, représentée par M<sup>e</sup> Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de son mandataire, contre la Commission des Communautés européennes (agent: M. Dimitrios Gouloussis), ayant pour objet une demande en annulation du refus de la Commission de réviser le classement que la requérante a obtenu à la suite d'un concours général, la Cour (première chambre), composée de M. G. Bosco, président de chambre, MM. A. O'Keefe et T. Koopmans, juges; avocat général: sir Gordon Slynn, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 15 janvier 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission, du 16 février 1983, portant refus de réviser le classement de la requérante, et la décision de la Commission, du 5 août 1983, portant rejet de la réclamation de la requérante, sont annulées.*

- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 346 du 22. 12. 1983.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR**  
du 17 décembre 1984

**dans l'affaire 258-84 R: Nippon Seiko KK contre**  
**Conseil des Communautés européennes (1)**

(85/C 32/12)

(Langue de procédure: l'anglais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera  
publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 258-84 R, Nippon Seiko KK, à Tokyo, Japon, 2-3-2, Marunouchi, Chiyoda-Ku, représentée par M<sup>c</sup> Jeremy Lever, Q.C. de Gray's Inn, M<sup>c</sup> Eleanor Sharpston, barrister de Middle Temple, et M<sup>c</sup> Robin Griffith, solicitor du cabinet Coward Chance, avenue des Arts 21-22, 1040 Bruxelles, Belgique, ayant élu domicile à Luxembourg, au cabinet de M<sup>c</sup> J. C. Wolter, 8, rue Zithe, contre Conseil des Communautés européennes (agents: MM. M. Peeters et E. Stein), partie intervenante: Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Temple Lang), le président de la Cour a rendu le 17 décembre 1984 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

(1) JO n° C 326 du 7. 12. 1984.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par**  
**ordonnance du Raad van Beroep de Bois-le-Duc,**  
**rendue le 20 novembre 1984 dans l'affaire A. A. ten**  
**Holder contre direction de la Nieuwe Algemene**  
**Bedrijfsvereniging.**

(Affaire 302-84)

(85/C 32/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Raad van Beroep de Bois-le-Duc, rendue le 20 novembre 1984 dans l'affaire A. A. ten Holder, résidant à Budel, contre direction de la Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 21 décembre 1984.

Le Raad van Beroep de Bois-le-Duc demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Un travailleur, qui perçoit une indemnité de maladie en raison d'activités exercées sur le territoire d'un État membre, conformément à la législation de cet État membre (et qui n'est pas allé travailler sur le territoire d'un autre État membre pendant qu'il bénéficiait de cette indemnité de maladie) reste-t-il soumis à cette législation en vertu de la disposition de l'article 13 paragraphe 2

*initio* point a) du règlement (CEE) n° 1408/71, même lorsqu'il s'est déjà écoulé presque un an et demi depuis l'octroi de cette indemnité de maladie et la cessation des activités en question (et de la relation de travail)?

- 2) La détermination de la législation d'un État membre déterminé en tant que législation applicable à un travailleur déterminé en vertu de l'article 13 paragraphe 2 *initio* point a) du règlement n° 1408/71 a-t-elle pour effet que ce travailleur ne peut pas être considéré en même temps comme assuré en vertu de la législation d'un autre État membre, relative aux prestations en cas d'invalidité, par le seul effet du droit national de cet autre État membre, de sorte que l'application du droit communautaire le priverait du droit à une prestation d'invalidité, à laquelle il a droit en vertu de la seule législation nationale de l'autre État membre en question?
- 3) Des conditions de résidence, telles que celles mentionnées à l'article 91 *initio* point c), de la loi néerlandaise «Algemene Arbeidsongeschiktheidswet», peuvent-elles être opposées à un travailleur migrant sur le territoire de la Communauté économique européenne?

**Recours introduit le 21 décembre 1984 contre le**  
**royaume de Belgique par la Commission des Commu-**  
**nautés européennes**

(Affaire 305-84)

(85/C 32/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 décembre 1984 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. S. Fabro, membre de son service juridique, élisant domicile chez M. M. Beschel, bâtiment J. Monnet, Kirchberg, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) déclarer que le royaume de Belgique ne respectant pas le délai prévu à l'article 38 du règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil du 24 juin 1975 (1) dans la transmission des données indispensables à l'établissement des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil du 24 juin 1975;

(1) JO n° L 183 du 14. 7. 1975.

b) condamner le royaume de Belgique aux dépens.

*Moyens et principaux arguments invoqués*

La Commission expose que les statistiques du commerce extérieur de la Communauté avec les pays tiers constituent un instrument nécessaire pour la mise en œuvre de la politique commerciale commune, et que les statistiques du commerce entre les États membres sont nécessaires au fonctionnement harmonieux du marché commun. La Commission estime que le retard dans la transmission des données indispensables à l'établissement des statistiques cause à ses services des difficultés dans l'élaboration et dans la publication mensuelle des résultats communautaires. En ne cessant de s'accroître, ce retard empêche même l'élaboration et la publication des résultats communautaires trimestriels et annuels complets dans des délais convenables, compromettant ainsi leur efficacité.

**Recours introduit le 21 décembre 1984 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire 306-84)

(85/C 32/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 décembre 1984 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>me</sup> C. Durand, membre de son service juridique, élisant domicile chez M. M. Beschel, bâtiment J. Monnet, Kirchberg, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer qu'en s'abstenant d'arrêter, dans les délais prescrits, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux directives 75/362/CEE et 75/363/CEE du Conseil du 16 juin 1975<sup>(1)</sup> visant, la première, la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, et, la seconde, la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et des directives susmentionnées;
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO n° L 167 du 30. 6. 1975.

*Moyens et principaux arguments invoqués*

— Quant à la directive 75/362/CEE, la Commission considère que, à sa connaissance, n'ont pas été transposées par le royaume de Belgique les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles il pourra être tenu compte des périodes de formation spécialisées antérieurement accomplies; les dispositions concernant le port du titre professionnel et l'exigence, lors du premier accès à la profession, d'une preuve de la moralité ou d'honorabilité ou d'un document relatif à la santé physique ou psychique; les dispositions relatives au délai de la procédure à l'accès de la profession et celles concernant la formule du serment ou de déclaration solennelle;

— quant à la transposition de la directive 75/363/CEE, la Commission considère que le royaume de Belgique doit, soit adapter son programme de formation spécialisée pour se conformer à l'exigence d'une durée d'étude minimale de quatre ans, soit demander la suppression de la médecine tropicale en tant que spécialité reconnue en Belgique dans la liste des spécialités mentionnées à l'article 7 de la directive 75/362/CEE.

**Recours introduit le 21 décembre 1984 contre la République française par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire 307-84)

(85/C 32/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 décembre 1984 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. J. Griesmar, élisant domicile chez M. M. Beschel, bâtiment J. Monnet, Kirchberg, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) constater qu'en imposant la possession de la nationalité française pour la nomination et la titularisation dans des emplois permanents d'infirmier(ière) d'hôpitaux publics, la République Française manque aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE;

b) condamner la République française aux dépens.

*Moyens et principaux arguments invoqués*

La Commission souligne le caractère fondamental dans l'ordre juridique communautaire de l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité en matière d'emploi, de condition de travail et de rémunération entre les ressortissants des États, telle que l'article 48 du traité et le règlement (CEE) n° 1612/68 la posent. Elle relève que l'article 48 paragraphe 4 du traité comporte certes, quant à la portée de cette interdiction, une dérogation en ce qui concerne les emplois dans l'administration publique, toutefois, cette clause ne s'étend pas à n'importe quel emploi dans l'administration publique.

Il convient, en effet, de tenir compte du caractère communautaire des limites posées par l'article 48 paragraphe 4 du traité CEE aux exceptions permises au principe de la libre circulation des travailleurs et la Cour de justice a défini les emplois au sens de la disposition précitée comme étant ceux qui «comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques»<sup>(1)</sup>.

La Commission estime que les emplois permanents d'infirmiers dans les hôpitaux publics donnant lieu en France à nomination et à titularisation en qualité d'agent public, ne répondent pas à la définition ci-avant mentionnée.

<sup>(1)</sup> Arrêt du 17 décembre 1980 (Commission c/ royaume de Belgique), Recueil 1980, p. 3881.

**Recours introduit le 24 décembre 1984 contre la Commission des Communautés européennes par Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France «Usinor»**

(Affaire 310-84)

(85/C 32/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 décembre 1984 d'un recours dirigé

contre la Commission des Communautés européennes par Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France «Usinor», ayant son siège social à Puteaux (France), La Défense 9-14, place de la Pyramide, représentée et assistée par M<sup>e</sup> L. Funck-Brentano, avocat au barreau de Paris, élisant domicile chez M<sup>e</sup> M. Neuen-Kauffman, avocat au barreau de Luxembourg, 18, avenue de la Porte-Neuve.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer recevable le présent recours,
- annuler l'avis de la Commission du 16 novembre 1984, en ce qu'il est défavorable pour le projet de construction d'une ligne de chromage électrolytique,
- condamner la Commission aux entiers dépens.

*Moyens et principaux arguments invoqués*

— Quant à la recevabilité du recours:

La partie requérante expose que la Commission a pris en application de l'article 54 du traité CECA, un avis défavorable pour un projet d'investissement; elle relève que cet avis constitue une décision au sens de l'article 14 du traité précité et que le destinataire d'un tel avis reçoit une décision faisant grief et pouvant faire l'objet d'un recours en annulation.

— Quant au fond:

La partie requérante conteste l'avis de la Commission en ce qu'il est défavorable au projet d'investissement concernant la construction d'une ligne de chromage électrolytique dans l'usine de Mardyck pour la réalisation de produits relevant de la dénomination «fer blanc» et «tin free steel». La partie requérante considère, en effet, que les conditions posées par les décisions n° 2320/81/CECA<sup>(1)</sup> et n° 3302/81/CECA<sup>(2)</sup> ont été respectées en ce sens qu'il n'y a pas eu augmentation de la capacité globale de l'usine de Mardyck par rapport aux indications fournies lors de la construction de celle-ci et qu'il ne résulterait du projet d'investissement aucune capacité nouvelle exigeant un arrêt compensatoire d'installation.

<sup>(1)</sup> JO n° L 228 du 13. 8. 1981.

<sup>(2)</sup> JO n° L 333 du 20. 11. 1981.

**Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du Bundessozialgericht, rendue le 25 octobre 1984 dans l'affaire Horst Miethe contre Bundesanstalt für Arbeit**

(Affaire 1-85)

(85/C 32/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundessozialgericht, rendue le 25 octobre 1984, dans l'affaire Horst Miethe, Kesselstraße 86, D-5100 Aix-la-Chapelle, contre Bundesanstalt für Arbeit, Regensburger Straße 104, D-8500 Nuremberg, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 janvier 1985.

Le Bundessozialgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1) La compétence de l'institution du lieu de résidence en ce qui concerne les prestations servies à des travailleurs frontaliers en chômage complet prévue à l'article 71 paragraphe 1 point a) sous ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 <sup>(1)</sup> exclut-elle le droit pour l'intéressé de réclamer des prestations à l'institution compétente de l'État d'emploi, alors même que, nonobstant une résidence à l'étranger, un tel droit lui est ouvert un vertu de la législation de l'État d'emploi, en raison notamment du fait que le frontalier en chômage demeure à la disposition des services de l'emploi de l'État où il a exercé son activité?

2) Dans l'affirmative,

a) la compétence exclusive de l'institution du lieu de résidence, conformément à l'article 71 paragraphe 1 point a) sous ii) du règlement (CEE) n° 1408/71, s'applique-t-elle également lorsque le travailleur frontalier

— a jusqu'à présent constamment travaillé et jusqu'à ces dernières années également résidé dans l'État d'emploi, dont il est d'ailleurs ressortissant,

— possède au lieu d'exercice de son activité un bureau qui lui sert tant à exercer son activité salariée qu'à chercher un emploi en période de chômage, étant entendu que cette recherche se concentre exclusivement dans l'État d'emploi,

— dispose, parallèlement à son bureau, d'une possibilité d'hébergement, dont il se sert régulièrement une à deux fois par semaine en période d'activité et même plus fréquemment encore pendant la recherche d'un emploi,

— est tenu informé par téléphone, par une tierce personne, des demandes de clients ou du service de l'emploi quand il est absent de son bureau,

— enfin, tant à partir de son appartement situé près de la frontière que de son bureau, entretient ses relations professionnelles et privées exclusivement dans l'État où il a exercé son activité et où il a également l'ensemble de ses amis et connaissances?

b) Y a-t-il lieu d'appliquer les dispositions de l'article 71 paragraphe 1 point b) sous i) du règlement (CEE) n° 1408/71 à un travailleur frontalier «atypique» dans le genre du demandeur?

**Recours introduit le 4 janvier 1985 contre la République française par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire 2-85)

(85/C 32/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 janvier 1985 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. D. Jacob, membre de son service juridique, élisant domicile chez M. M. Beschel, bâtiment J. Monnet, Kirchberg, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer qu'en accordant lors de la passation de marchés publics des préférences à certains groupements professionnels (sociétés coopératives ouvrières de production, artisans, sociétés coopératives d'artisans et sociétés coopératives d'artistes) et groupement de producteurs agricoles reconnus, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 30 et suivants du traité;

2) condamner la République française aux dépens.

*Moyens et principaux arguments invoqués*

La Commission expose que, lors de la passation de marchés publics de fourniture, de travaux ou de service, la législation française accorde des préfé-

(<sup>1</sup>) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

rences, réservations et autres avantages à certains groupements et organisations professionnelles; l'octroi desdites préférences, réservations et autres avantages est conditionné soit par la nationalité française des bénéficiaires, soit par l'exercice d'une activité économique en France; la Commission considère que cette circonstance a pour effet de privilégier les produits nationaux et, dès lors, d'entraver l'importation des produits en provenance des autres États membres; en conséquence, estime la Commission, les normes réglementaires instituant les avantages précis constituent des mesures d'effet équivalent interdites par l'article 30 du traité CEE.

---

**Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon, rendu le 19 novembre 1984, dans l'affaire procureur de la République et directeur départemental de la concurrence et de la consommation contre Marcel Byrotheau, civilement responsable: SA Fontenay distribution**

**(Affaire 6-85)**

**(85/C 32/20)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon, rendu le 19 novembre 1984, dans l'affaire procureur de la République et directeur départemental de la concurrence et de la consommation contre Marcel Byrotheau, civilement responsable: la SA Fontenay distribution et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 janvier 1985.

Le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Les articles 3 point f) et 5 du traité CEE, du 25 mars 1957, doivent-ils être interprétés en ce qu'ils interdisent l'institution dans un État membre par voie légis-

lative ou réglementaire de prix minimaux imposés à la vente du super-carburant et de l'essence?

La détermination de tels prix minimaux peut-elle constituer une restriction quantitative à l'importation ou une mesure d'effet équivalent au sens de l'article 30 du traité?

---

**Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon, rendu le 19 novembre 1984, dans l'affaire procureur de la République et directeur départemental de la concurrence et de la consommation contre Henri Vincendeau, civilement responsable: la SA Shedis Avenue**

**(Affaire 7-85)**

**(85/C 32/21)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon, rendu le 19 novembre 1984, dans l'affaire procureur de la République et directeur départemental de la concurrence et de la consommation contre Henri Vincendeau, civilement responsable: la SA, Shedis Avenue et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 janvier 1985.

Le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Les articles 3 point f) et 5 du traité CEE, du 25 mars 1957, doivent-ils être interprétés en ce qu'ils interdisent l'institution dans un État membre par voie législative ou réglementaire de prix minimaux imposés à la vente du super-carburant et de l'essence?

La détermination de tels prix minimaux peut-elle constituer une restriction quantitative à l'importation ou une mesure d'effet équivalent au sens de l'article 30 du traité?